

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que dans le cadre de la procédure préalable à la création de la Communauté Urbaine du Grand NANCY, la quasi-totalité des communes composant désormais le dit organisme a exprimé sa volonté de transférer à la Communauté Urbaine des compétences sur lesquelles un accord s'était réalisé mais que le code des communes ne permettait pas de concrétiser dès la création.

En effet, l'article L 165-11 de ce code assujettit une procédure postérieure à la création de la communauté les extensions de compétences. Il convient donc pour que ces extensions soient régularisées que le Conseil de Communauté et la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres en décident par délibérations concordantes.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer dès aujourd'hui sur les transferts à la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article L 165-11 susvisé :

- d'une part des piscines (sauf la piscine ronde), du musée de zoologie avec lequel l'organisme d'agglomération intervient déjà au travers notamment de l'aide à l'Université, et des équipements d'agglomération gérés aujourd'hui par les Villes de NANCY et de VANDOEUVRE situés en dehors ou en marge de leur territoire communal. Ces équipements seraient transférés à la Communauté dès l'aboutissement de la procédure,

- d'autre part du stade Marcel Picot et du palais des sports Jean Weille qui seraient, quant à eux, transférés au 1er Janvier 1998. Il est précisé que ce transfert exclurait les subventions au sport professionnel.

Le code des communes précise également que les délibérations relatives à ces extensions déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels. Aussi, il vous est également proposé d'apporter les précisions suivantes : le personnel serait intégré aux effectifs de la Communauté Urbaine ; il pourrait être mis à disposition dans un premier temps et à titre transitoire par la commune ; le service de la dette correspondant aux investissements serait transféré à la Communauté, en contrepartie, les terrains, bâtiments et équipements nécessaires à l'exercice des compétences seraient dévolus gratuitement à la Communauté, sauf en ce qui concerne le marché de gros, producteur de revenus, dont le patrimoine serait, pour cette raison, dévolu à titre onéreux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide, par 23 voix pour et 6 abstentions :

- d'approuver le transfert des compétences citées ci-après à la Communauté Urbaine, dans les conditions de l'article L 165-11 du code des communes :

1/ Dès que la procédure de l'article L 165-11 susvisé aura abouti

* la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines publiques, à l'exception de la piscine ronde Nancy-Thermal appelée à être intégrée dans un futur aménagement urbain,

* l'aménagement et la gestion du musée zoologique et de l'aquarium tropical,

* l'entretien, l'aménagement et la gestion des parcs de Brabois et Remicourt, du camping international de Brabois, du complexe sportif des Aiguillettes à VANDOEUVRE,

* la gestion du marché de gros de Nancy-Heillecourt,

* la participation au parc naturel régional de Lorraine et au syndicat mixte du lac de Madine,

* les plantations et l'entretien des arbres d'alignement sur les voies communautaires et sur les voies départementales et nationales dans les périmètres agglomérés.

2/ Au 1er Janvier 1998 :

* l'aménagement, l'entretien et la gestion du stade Marcel Picot et du palais des sports Jean WEILLE (Gentilly),

- d'approuver les conditions suivantes relatives à ces transferts :

* les personnels communaux directement affectés aux équipements concernés seront intégrés dans les effectifs de la Communauté Urbaine ; ils pourront faire l'objet à titre transitoire d'une mise à disposition de la Communauté Urbaine sur la base de conventions passées avec les communes pour une durée maximale d'un an,

* le patrimoine (terrains, constructions, équipements) nécessaire à l'exercice de ces compétences sera transféré en pleine propriété et à titre gratuit à la Communauté Urbaine à la date d'effet du transfert de chacune des compétences. En contrepartie, le service de la dette assuré par les communes pour les investissements relatifs à ces compétences transférées sera pris en compte par la Communauté Urbaine dès la date d'effet du transfert de chacune des compétences.

Cette modalité sera appliquée à tous les équipements concernés, à l'exception des terrains et constructions du marché de gros dont le patrimoine fera l'objet d'une cession à la Communauté sur la base de l'estimation des domaines, sans reprise du service de la dette,

* la Communauté Urbaine sera substituée de plein droit aux communes dans les contrats passés avec les tiers et concernant les équipements faisant l'objet des compétences transférées à la Communauté,

* de demander à Monsieur le Préfet d'engager la procédure visant à ce transfert de compétences qui se traduira par un nouvel arrêté préfectoral.